

## **Séance du 1<sup>er</sup> février 2016.**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusés : DAICHE P., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Délégation de compétences en matière de marchés publics**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1222-3 ;

Vu le décret du 17/12/2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Revu sa délibération du 13/12/2012 arrêtant ce qui suit : « Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont délégués, pour la présente législature communale, au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire » ;

Vu que le décret susmentionné permet également une délégation du conseil communal au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services sont délégués, pour la présente législature communale, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants.

#### **3. Recrutement d'un agent d'accueil touristique – Modification**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 12/06/2001 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel à une ASBL pour la défense des intérêts communaux ;

Vu qu'une convention de mise à disposition de personnel devra être passée entre la Commune d'Herbeumont et l'ASBL Royal Syndicat d'initiative d'Herbeumont en vertu de l'art.144 bis de la NLC ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un agent d'accueil touristique (m/f) (échelle D6) à mi-temps afin de le mettre à disposition de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont ;

Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations de la fonction ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 13/01/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Art.1 : de procéder au recrutement d'un agent d'accueil touristique (sous statut d'employé) (m/f), à l'échelle D6, contractuel(le) APE, à mi-temps, pour une durée de trois ans prolongeable.**

Le profil de fonction est le suivant :

#### ***Finalités***

Agent d'accueil touristique qui sera mis à disposition de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont. Il assurera l'accueil des visiteurs, l'élaboration et le suivi de dossiers liés au tourisme et ponctuellement la gestion d'évènements organisés par le SI.

#### ***Missions principales***

##### **MISSION D'ACCUEIL**

- ✓ Accueil comptoir et téléphonique
- ✓ Réponse aux demandes touristiques (courriers, mails) en français, néerlandais et anglais
- ✓ Communication des informations touristiques sur la région, relevé des besoins, etc.
- ✓ Rechercher de nouveaux clients
- ✓ Vente des articles de la boutique : gestion de la caisse, gestion des stocks
- ✓ Accueil et gestion des scouts

##### **MISSION GESTION de PROJETS**

- ✓ Développer/ consolider les liens avec la FTLB, Maison du tourisme et différents opérateurs touristiques et économiques (massifs forestiers, Parc naturel, GAL, ADL,...)
- ✓ GERER les projets retenus par le CA du SI en accord avec la commune si intervention financière il y a
- ✓ Monter de nouveaux dossiers en fonction des besoins
- ✓ ETABLIR une veille par rapport à la recherche de projets

##### **MISSIONS ANIMATION**

- Gestion d'un évènement ou d'une activité (ex : guide d'une promenade, gestion d'un goûter balade....)
- Préparation des évènements

Le poste sera basé au SI rue des Combattants n° 7 à 6887 Herbeumont

Les prestations s'effectueront principalement les WE et les vacances scolaires.

#### ***Compétences principales***

- Compétences techniques :
  - pratique des langues étrangères (néerlandais courant parlé et écrit, anglais parlé)
  - aisance avec l'outil informatique (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, internet)
  - maîtrise de la langue française (rédaction)
  - connaître et/ou apprécier la région (patrimoine, promenades, VTT...)

- avoir la maîtrise des outils de communication est un atout (mise à jour du site internet, réalisation de flyers et affiches...)
- Qualités personnelles :
  - aisance relationnelle
  - autonomie, rigueur, consciencieux dans son travail
  - sens de la communication
  - esprit d'initiative

**Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ainsi qu'un niveau en langues étrangères comme suit :
  - Néerlandais : courant parlé et écrit,
  - Anglais : parlé ;
- connaissance de l'outil informatique (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, internet) ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de bachelier ;
- faire preuve d'une expérience dans le secteur du tourisme pour les missions précitées est un atout ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.

**Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :**

La lettre de candidature sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au nom de Madame Catherine Mathelin, Bourgmestre, Maison communale, rue de Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont.

Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

1. un curriculum vitae
2. une lettre de motivation
3. un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
4. une copie du diplôme requis
5. une copie du permis de conduire

Les candidatures non signées et/ou tardives et / OU incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement se fera via le FOREM, les valves communales et le site internet de la commune.

**Art.4 : d'organiser l'épreuve de sélection comme suit :**

La sélection s'effectuera en plusieurs étapes :

1. Sélection sur base des documents accompagnant la candidature
2. Epreuve orale portant sur la connaissance du néerlandais (épreuve éliminatoire – 60 % des points requis)
3. Epreuve écrite portant sur la rédaction d'un texte relatif à une initiative touristique à laquelle la Commune participe. L'évaluation portera d'autre part sur les modalités d'organisation d'un projet et sur les connaissances touristiques, culturelles et patrimoine de la commune (épreuve éliminatoire – 60 % des points requis)

4. Interview oral permettant de juger des capacités du candidat, de ses motivations et de son adéquation au poste à pourvoir.

**Art.5 : de fixer comme suit le mode de constitution du jury d'examen :**

- Bourgmestre
- Un Echevin
- La Présidente du RSIH
- Le Président d'une MT
- La Directrice générale
- Un employé communal pour réaliser l'épreuve en néerlandais
- Un Conseiller de la minorité

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

**CHARGE**

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**4. Gestion des cimetières : travaux d'exhumations des corps (2016 à 2018) – Arrêt**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 35, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-253 relatif au marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumation des corps" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Lamotte Michel, Rue de la Wiaule 4 à 5555 Bièvre
- Dumay-Canard SA (Dumay Vincent), Rue de Froidechapelle 12 à 5630 Cerfontaine
- Colles & Dominicy, Rue du Moulin 9 à 6740 Etalle
- Grandjean-Chapelle, Rue du Cèdre 27 à 6800 Libramont
- Léonard-Lemaitre, Route de la Ronde Fagne 9 à 6640 Vaux-Sur-Sure
- Pompes funèbres Centre Ardenne, Rue de Commerce 48A à 6870 Saint-Hubert ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 décembre 2015 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 6 avril 2016 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Dumay-Canard SA (Dumay Vincent), Rue de Froidechapelle 12 à 5630 Cerfontaine (88.000,00 € hors TVA ou 106.480,00 €, 21% TVA comprise pour une quantité estimée de 40 exhumations, soit 2200 euros HTVA/exhumation) ;  
Considérant le rapport d'examen des offres du 10 décembre 2015 rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que l'offre reçue est bien plus chère que l'estimation ;

Considérant qu'actuellement seules les exhumations du cimetière de Straimont sont connues avec précisions (conditions et nombre);

Considérant qu'il est actuellement difficile de déterminer avec précisions le nombre et les conditions des exhumations pour les autres cimetières que Straimont;

Considérant que dans ce cas il est préférable de lancer un nouveau marché d'exhumations couvrant le cimetière de Straimont pour une durée de un an;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas notifier le marché, d'annuler l'attribution du marché et éventuellement de relancer ultérieurement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport d'examen des offres du 10 décembre 2015 pour le marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumation des corps", rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux.

Article 2 : D'arrêter la procédure d'attribution pour ce marché. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 3 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

## **5. Gestion des cimetières : travaux d'exhumations des corps (2016)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-261 relatif au marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumations" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 878/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-261 et le montant estimé du marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumations", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 878/124-06.

## **6. Aménagement des abords du terrain de football de St-Médard – Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des abords du terrain de football de Saint-Médard" à Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 décidant :

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-96 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du terrain de football de Saint-Médard", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.375,00 € hors TVA ou 86.363,75 €, 21% TVA comprise.*

*Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

*Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;*

Considérant le projet tel qu'approuvé le 30 septembre 2015 a été envoyé le 09 octobre 2015 à l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que dans son courrier du 15 décembre 2015, l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, nous demande des modifications du projet tel que présenté ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-96, dans sa version modifiée suite aux remarques de l'autorité subsidiante, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 84.785,00 € hors TVA ou 102.589,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 93.679,69 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20150024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 janvier 2016, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Par 6 « oui » et 1 abstention (Mme P. Arnould) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-96 dans sa version modifiée et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du terrain de football de Saint-Médard", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Direction des Voiries et Cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.785,00 € hors TVA ou 102.589,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20150024).

## **7. Statut administratif du personnel du CPAS – Approbation de la modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique des CPAS en instaurant une tutelle communale sur certains actes des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel spécifique du CPAS arrêtés par conseil de l'action sociale du 12/08/2015 et approuvés par le conseil communal du 30/09/2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre Furlan du 08/10/2015 approuvant sous réserve de certaines modifications les statuts du personnel communal ;

Vu l'avis du comité de concertation commune-CPAS du 19/11/2015 ;

Considérant que les syndicats ont été invités à remettre leur avis en date du 30/11/2015 ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la sécurité juridique des documents que le CPAS modifie le statut administratif de son personnel en y intégrant les dispositions reprises dans l'arrêté du Ministre Furlan du 08/10/2015 relatif aux statuts du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 09/12/2015 modifiant le statut administratif du personnel spécifique du CPAS ;

A l'unanimité,

Approuve le statut administratif du personnel spécifique du CPAS d'Herbeumont tel que modifié par le conseil de l'action sociale en date du 09/12/2015.

## **8. Acquisition de parcelles forestières – Décision**

Le Conseil communal,

Vu la proposition de Monsieur Pierre PUFFET et consorts de vendre à la Commune d'Herbeumont les parcelles forestières cadastrées Herbeumont – 1<sup>ère</sup> Division Section B n° 1158A (19a 80ca) -1189Y (1a 60ca) - 1157B (36a 60ca) -1155 (13a 30ca) ;

Vu que les parcelles susmentionnées pourraient être utiles à la Commune en vue de créer un quai de chargement des bois communaux à exploiter à proximité ainsi qu'une aire d'accueil pédagogique d'accès à la zone LIFE ;

Vu que l'acquisition de ces parcelles en zone forestière pourrait également servir à compenser en partie la mise en œuvre de la zone de loisir de Martilly (deux hectares) ;

Vu l'estimation de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix, transmise en date du 27/11/2015 à l'administration communale, fixant la valeur vénale de ce bien à cinq mille euros de l'hectare (5.000 €/ha) ;

Vu qu'il n'y a pas de bois croissants à valoriser étant donné que les parcelles en question ont fait l'objet d'une mise à blanc ;

Après délibération et sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Herbeumont – 1<sup>ère</sup> Division Section B n° 1158A-1189Y-1157B-1155, appartenant à Monsieur Pierre PUFFET et consorts, d'une contenance totale de septante-et-un ares et trente centiares (71a 30ca), au prix de trois mille cinq cent soixante-cinq euros (3.565 €), en vue d'y créer un quai de chargement des bois communaux à exploiter à proximité.
2. La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à cette vente.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 124/711-55 (20160014) du service extraordinaire du budget communal 2016.

## **9. Vente de couvre-murs en pierre bleue**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition du Collège communal de vendre les couvre-murs en pierre bleue qui viennent du mur arrière de l'Administration communale et qui ont été récupérés lors de l'élargissement des entrées ;

Considérant que ces couvre-murs représentent environ 0,2 m<sup>3</sup> de pierre bleue ;

Considérant que les couvre-murs sont visibles sur rendez-vous avec Mr Maillard ;

Vu la proposition du Collège communal de vendre ces couvre-murs de gré à gré avec publicité aux valves communales ;

Considérant que les couvre-murs sont toujours utilisables et que la valeur neuve estimée de ceux-ci est de mille deux cents euros (1.200 €) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le prix de départ des offres à 200 euros pour le lot de couvre-murs ;

A l'unanimité, DECIDE de :

1. De vendre ces couvre-murs en pierre bleue de gré à gré avec publicité aux valves communales et sur le site internet communal.
2. Charger le Collège communal de procéder à la vente dont question ci-dessus.
3. De fixer le montant minimum d'offre pour le lot de couvre-murs à 200 euros.

## **10. Garantie communale pour ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par l'ADL Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul**

Le Conseil communal,



Attendu que l'Asbl Agence de développement local Bertrix – Bouillon – Herbeumont – Paliseul (ADL) souhaite disposer d'une ouverture de crédit de 60.000,00 euros auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes;

Attendu que cette opération doit être garantie par les Communes associées;

Attendu que cette ouverture de crédit sera octroyée pour une période de 12 – douze mois, renouvelable chaque année, et ce jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 29/01/2016 ;

En séance publique, à l'unanimité,

1. déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'Asbl ADL, à concurrence de 15.000 euros soit 1/4 du montant total de l'ouverture de crédit ;

2. autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 31 décembre 2017, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes;

3. autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune;

4. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15§4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **11. Désignation d'IDELUX Projets publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour le développement de la zone de loisirs de Martilly**

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu la volonté de la Commune d'accroître la fréquentation touristique sur son territoire et d'améliorer son offre en hébergement de loisirs ;

Vu l'opportunité de développer la zone de loisirs de Martilly et d'y créer un concept de logements de loisirs qualitatif, respectueux de l'environnement et insolite. Que la mise en œuvre d'un tel projet inédit permettrait d'accroître la visibilité de la Commune, d'augmenter sa notoriété et de favoriser la fréquentation de sites touristiques et services connexes proches. Que ce projet pourrait être mis en place sous la forme d'un partenariat public-privé ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de la zone de loisirs de Martilly à IDELUX Projets publics suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

L'option retenue par le Conseil communal (article 7.1) est la suivante : taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010.

## **12. Règlement communal de gestion des cimetières – Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 25/08/2014 adoptant le règlement communal de gestion des cimetières ;

Vu la proposition du Collège communal de modifier l'article 21 dudit règlement qui concerne les bénéficiaires des concessions afin que l'article en question concorde avec l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

A l'unanimité,

Décide d'ajouter la phrase suivante au début de l'article 21 du règlement communal de gestion des cimetières : « *A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, (...)* ».

### **13. Subsidés aux associations 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La J.S. St-Médard pour son fonctionnement annuel ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2016 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 764/332-02 ;

A l'unanimité,

Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2016 :

1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 500 € pour la J.S. St-Médard (764/332-02).

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

### **14. Règlement général de police – Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 10/11/2014 visant à marquer son accord sur le règlement général coordonné de police tel que proposé par la zone de police « Semois & Lesse » ainsi que sur le projet de vade mecum d'organisation d'événements y afférent ;

Vu que les articles 54, 87 et 168 dudit règlement général de police ont été modifiés par le conseil communal en date du 11/05/2015

Vu la proposition de la zone de police « Semois & Lesse » du 03/12/2015 de modifier l'article 87 bis et ter du règlement susmentionné relatif aux épaves et véhicules abandonnés ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de modifier le règlement général coordonné de police adopté en séance du 10/11/2014, en ajoutant ce qui suit :

#### **Art. 87 bis. Des véhicules abandonnés**

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

**Art. 87 ter.** Des épaves

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure par le Service de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux, sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile agréé en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront majorés de 10% pour prestations administratives et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN